



Arrêté ministériel du 24 février 2022 approuvant le programme de sélection pour la race équine « Haflinger » de l'association sans but lucratif Stud-Book Luxembourgeois pour chevaux Haflinger

Vu le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ;

Vu la demande du 9 février 2022 introduite par l'association sans but lucratif Stud-Book Luxembourgeois pour chevaux Haflinger pour l'approbation du programme de sélection pour la race équine « Haflinger » en application de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1012, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/1012 » ;

Vu l'avis de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Considérant que le programme de sélection pour la race équine « Haflinger » répond aux critères énumérés dans le règlement (UE) 2016/1012 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est délivrée à l'association sans but lucratif Stud-Book Luxembourgeois pour chevaux Haflinger, ayant son siège social à L-4986 Sanem, 1, rue des Prés, une approbation pour la conduite du programme de sélection pour la race équine « Haflinger » en application de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1012.

Art. 2. Le programme de sélection pour la race équine « Haflinger » fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis à l'association sans but lucratif Stud-Book Luxembourgeois pour chevaux Haflinger pour lui servir de titre et au directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture pour information.

Luxembourg, le 24 février 2022

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,



Claude HAAGEN